



Association des Avocats-Stagiaires fribourgeois

Statuts du 5 avril 2019

I. Dispositions générales

Article 1 Nom

L’Association des Avocats-Stagiaires fribourgeois (ci-après : l’association) est constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 Siège

L’association a son siège à Fribourg.

Article 3 But

L’association a pour but de :

- a) favoriser les contacts entre les membres ;
- b) défendre leurs intérêts ;
- c) contribuer à leur formation.

II Membres

Article 4 Membres

¹ Est admise en qualité de membre, toute personne qui, afin d’obtenir le brevet d’avocat ou de notaire fribourgeois:

- a) accomplit un stage auprès d’une étude d’avocat ou de notaire ;
- b) accomplit un stage auprès d’une autorité ;
- c) est candidate à l’examen d’avocat ou de notaire.

- ² D'autres personnes en formation peuvent, après approbation du comité, acquérir la qualité de membre.

Article 5 Membres brevetés

- ¹ Toute personne titulaire d'un brevet d'avocat ou de notaire est admise en qualité de membre breveté
- ² Tout membre au sens de l'art. 3 devient membre breveté dès l'obtention du brevet d'avocat ou de notaire.

Article 6 Membres de soutien

Toute personne qui ne remplit pas les conditions d'admission prévues aux articles 3 et 4, peut, après approbation du comité, acquérir la qualité de membre de soutien.

Article 7 Admission, démission et exclusion

- ¹ Les demandes d'admission et les démissions doivent être adressées par écrit ou par voie électronique au comité.
- ² La qualité de membre est acquise après réception par l'association de la cotisation annuelle et approbation du comité.
- ³ La qualité de membre s'éteint lorsque celui-ci ne se sera pas acquitté de sa cotisation à l'échéance du délai imparti dans le deuxième rappel.¹ La réadmission est subordonnée au paiement de l'arriéré et de la cotisation de l'année civile en cours.
- ⁴ Sous réserve du précédent alinéa, l'assemblée générale est seule compétente pour exclure un membre.

¹ Nouvelle teneur depuis la modification des statuts du 25 avril 2025

Article 8 Cotisation

¹ La cotisation est valable pour l'année civile en cours.

² La cotisation est également valable pour l'année civile suivante si elle :

- a) a été versée par une personne dont la demande d'admission est intervenue à partir du 1^{er} octobre de l'année civile en cours, et
- b) a été acquittée avant la fin de l'année civile de la demande d'adhésion.

³ Chaque membre s'acquitte d'une cotisation de 50 francs l'année de son adhésion, respectivement de 30 francs les suivantes.

⁴ Les membres brevetés et les membres de soutien s'acquittent d'une cotisation de 30 francs.

⁵ Les membres du comité sont exemptés de cotisation pour l'année civile de leur élection ; cas échéant, ils sont remboursés.

Article 9 Avantages économiques

Seuls les membres au sens de l'art. 3 bénéficient des avantages économiques obtenus par l'association.

III Organisation

Article 10 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;

- c) les vérificateurs.

Article 11 Assemblée générale

a) Attributions

¹ L’assemblée générale est le pouvoir suprême de l’association.

² Elle exerce toute compétence qui n’est pas dévolue à un autre organe.

³ Elle a notamment les attributions suivantes :

- a) l’approbation du rapport du président et des comptes ;
- b) l’élection du comité et des vérificateurs des comptes ;
- c) la modification des statuts ;
- d) la fixation du montant des cotisations ;
- e) la dissolution de l’association.

Article 12

b) Convocation et décisions

¹ L’assemblée générale a lieu sur décision du comité ou à la demande d’un sixième des membres.

² L’assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an, en principe dans les deux mois suivant la clôture de l’exercice. La convocation est notifiée aux membres par courriel, au moins un mois avant l’assemblée.

³ Sauf disposition contraire, les décisions sont valablement prises à la majorité absolue des membres présents à l’assemblée générale et peuvent concerner des points non prévus à l’ordre du jour.

⁴ Les décisions sont prises à main levée. À la demande de cinq membres au moins, elles ont lieu au scrutin secret. Il n’y a pas de vote par procuration.

- ⁵ Les membres brevetés depuis moins de cinq ans votent à l'assemblée générale.
- ⁶ Les membres de soutien participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 13 Comité

a) Election et composition

- ¹ Le comité se compose de cinq membres à sept élus par l'assemblée générale pour la durée d'un exercice.
- ² Lors de l'assemblée générale, le comité élu se retire brièvement afin de se constituer lui-même. Il désigne au moins un président et un trésorier.
- ³ En cas de désaccord sur la désignation du président, l'assemblée générale statue à la majorité simple.
- ⁴ Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée lorsque, suite à une démission en cours d'exercice, le comité compte de ce fait moins de cinq membres.²

Article 14

b) Compétence et décisions

- ¹ Le comité a notamment les attributions suivantes :
- a) la convocation de l'assemblée générale ;
 - b) l'exécution des décisions de cette assemblée ;
 - c) l'administration des affaires courantes ;
 - d) la représentation de l'association ;
 - e) la défense des intérêts des membres de l'association.

² Nouvelle teneur depuis la modification des statuts du 3 avril 2020

- 2 Il s'efforce de réaliser les buts de l'association, conformément aux statuts et aux directives de l'assemblée générale.
 - 3 Durant son exercice, le comité se répartit les tâches d'entente entre ses membres.
 - 4 Les décisions du comité sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Article 15

c) Président

- ¹ Le président dirige les séances du comité et préside l'assemblée générale.
 - ² Il présente le rapport de l'exercice lors de l'assemblée générale.
 - ³ Il représente en général le comité.

Article 16

d) Trésorier

- ¹ Le trésorier tient une comptabilité sommaire de l'association.
 - ² A la fin de l'exercice, il présente un rapport à l'assemblée générale, qui lui donne décharge.

Article 17

Vérificateurs

- ¹ L'assemblée ordinaire élit deux vérificateurs, à qui sont soumis les comptes de l'association.

² Ils donnent leur préavis à la décision de décharge.

IV Ressources et exercice

Article 18 Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- a) les cotisations ;
- b) les intérêts du capital ;
- c) les dons ;
- d) les revenus issus de partenariats.

Article 19 Exercice

L'exercice annuel débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre³.

V Modification des statuts

Article 20 Conditions

¹ Sous réserve des articles 11 al. 3 lit. d et 21 al. 1, toute décision de modification des statuts ne peut être prise qu'à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents à l'assemblée générale.

² Les propositions de modification sont jointes à la convocation de l'assemblée générale.

VI Dissolution de l'association

Article 21 Conditions

¹ La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des 3/4 des membres présents à l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet.

³ Nouvelle teneur depuis la modification des statuts du 25 avril 2025

² Il sera statué à la majorité simple sur le sort des biens de l'association.

VII Dispositions transitoires et finales

Article 22 Exercice 2015

Suite à l'adoption des présents statuts, le premier exercice débute le 1^{er} janvier 2015 et se termine le 31 mars 2016.

Article 23 Abrogation

Les statuts du 14 mai 1996 sont abrogés.

Article 24 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale.

Fribourg, le 5 avril 2019,

La Présidente :

Sophia Conus

Le Trésorier :

Daniel de Charrière de Sévery